

**SOMMAIRE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

**DÉCISION n° 2024/062/DGAE/DAD..... 1**  
Contrat de prestations intellectuelles relatif aux ateliers de paléographie (niveau avancé).

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240329-2024-062DAD-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2024  
Date de réception préfecture : 29/03/2024

## DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2024/062/DGAE/DAD

Objet : Contrat de prestations intellectuelles relatif aux ateliers de paléographie (niveau avancé)

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-3, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

**VU** l'arrêté DRH n°2021-00400 portant délégation de signature à Monsieur Joseph SCHMAUCH,

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer au public des cours de paléographie à un niveau avancé au sein des archives départementales,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver et signer un contrat de prestations intellectuelles relatif aux ateliers de paléographie (niveau avancé) entre Monsieur Emmanuel DOMERGUE et le Département de Seine-et-Marne, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le **28 MAR. 2024**  
Le Président du Conseil départemental  
  
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département CS 50377 / 77010 Melun cedex / 01 64 14 77 77 / [seine-et-marne.fr](http://seine-et-marne.fr)

**Contrat de prestations intellectuelles**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240329-2024-062DAD-AR  
Date de télétransmission : 29/03/2024  
Date de réception préfecture : 29/03/2024



Entre les soussignés :

**Le Département de Seine et Marne**, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération CD n°0/05 du 1er Juillet 2021.

Ci-dessous dénommée l'Organisateur

D'une part,

Et

**L'intervenant** Nom/Prénom et nom de la société : Emmanuel DOMERGUE

Sis domiciliation : 14 avenue Stéphane MALLARME, 75017 PARIS

SIRET : 984 241 687 00016

Ci-après dénommé « L'intervenant »

Ci-dessous dénommée l'Intervenant

D'autre part,

#### PREAMBULE

La paléographie est une science auxiliaire de l'Histoire intéressant le déchiffrement et la lecture des archives anciennes (au regard des fonds conservés localement, celles-ci comprennent essentiellement des archives en langue française de l'époque médiévale et du XVIe siècle).

La direction des Archives départementales propose une offre d'ateliers « paléographie » s'inscrivant dans une offre développée autour des techniques de recherches dans les fonds d'archives. Cette offre rencontre, depuis plusieurs années, un franc succès auprès d'un public local, fidélisé et réparti sur trois niveaux (débutant, intermédiaire et avancé).

Les ateliers répondant à un besoin permanent des archives, il y a lieu de contractualiser avec ce dernier. Les prestations décrites ci-dessous sont ainsi soumises aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG PI).

**IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET**

Le présent contrat a pour objet l'organisation de cours de paléographie à un niveau avancé auprès du public.

Ces cours, d'une durée d'une heure et demi (de 16h30 à 18h) se dérouleront au sein de la Direction des archives départementales, sis 248 avenue Charles Prieur – 77190 Dammarie-Les-Lys, aux dates suivantes : 16 janvier, 7 février, 28 février, 20 mars, 10 avril, 15 mai et 19 juin.

**ARTICLE 2. OBLIGATION DE L'INTERVENANT**

L'intervenant s'engage envers l'Organisateur à effectuer les prestations telles que définies à l'article 1 du présent contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3. OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur fournit le lieu en bon ordre de marche et s'engage par ailleurs à mettre à disposition de l'intervenant le matériel nécessaire au bon déroulement des prestations.

L'organisateur s'engage à fournir à l'intervenant toutes les informations utiles à la bonne exécution de la prestation de service.

**ARTICLE 4. PRIX DE LA PRESTATION**

L'Organisateur s'engage à verser à l'intervenant pour chaque cours effectué la somme de **197,15€** net de TVA (TVA non applicable - art. 293B du Code général des impôts).

L'Organisateur règlera le montant de la somme due par mandat administratif à l'issue des prestations et dans un délai de trente jours à compter de la réception de la facture (celle-ci devant être transmise par voie électronique à partir du portail Chorus Pro) et après validation du service fait.

Il est entendu que la facture doit être émise après service fait. En cas de désaccord sur la facture (erreur de prix, mentions incorrectes...), l'intervenant sera informé par le Département. Le délai de règlement sera alors suspendu jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé.

**ARTICLE 5. ASSURANCES**

Chaque partie déclare avoir souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des risques liées à l'organisation de cet événement.

Le prestataire s'engage à fournir au Département une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature dont il pourrait être responsable du fait des activités qu'il exercera dans les lieux mis à disposition.

**ARTICLE 6. RESILIATION DU CONTRAT**

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein de droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'annulation du contrat par l'une des parties, celle-ci s'engage à verser une indemnité, à titre forfaitaire et irréductible, à l'autre partie, correspondant aux frais réellement engagés.

**ARTICLE 8. DEROGATION**

L'article 1 déroge à l'article 13 du chapitre 3 (Délais) du CCAG-PI précité.

**ARTICLE 7. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

L'intervenant  
DOMERGUE Emmanuel

Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI